

51 - Mise en place de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur :

Présentation

Afin de renforcer la salubrité publique, le Code de la Santé Publique (CSP) a rendu obligatoire le raccordement des immeubles aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, et ce, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur (article L 1331-1 du CSP).

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du CSP, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles pré-existants à la construction du réseau. Cette participation se justifie par «*l'économie [...] réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation*» (article L 1331-7 du CSP).

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Si on peut considérer que les équipements d'assainissement actuels (réseaux, postes de relevage, station de traitement...) sont dimensionnés de façon suffisante pour les usagers, l'arrivée de nouveaux abonnés implique de revoir ce dimensionnement. La PFAC est un dispositif qui permet de faire prendre en charge par les nouveaux entrants une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir, et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers antérieurs cette charge.

La redevance assainissement a elle vocation à financer le coût du service (exploitation, maintenance et renouvellement) et non le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public. La PFAC, dont la recette constitue une ressource d'investissement, agit comme une contribution à l'accès au service d'assainissement collectif.

Modalités d'application de la PFAC sur le territoire de la Ville de Besançon

La mise en œuvre de la PFAC suppose de définir dans le cadre de la présente délibération plusieurs règles et modalités.

1) Calcul du montant de la PFAC

En matière **d'habitat et donnant lieu à création de branchement**, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements raccordés.

Le forfait n° 1 correspondant à 1 logement est arrêté à **2 500 €** pour l'année 2012.

Le forfait n° 2 arrêté à **1 000 €** pour l'année 2012 s'ajoute au forfait n° 1 pour chaque logement supplémentaire, dans la limite de 50 logements.

Au-delà de 50 logements, le montant pour 50 logements est appliqué auquel s'ajoute le forfait n° 3 par logement supplémentaire. Ce forfait n° 3 est équivalent à la moitié du forfait n° 2, soit **500 €** pour 2012.

La PFAC due pour les logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la PFAC n'est pas assujéti à la TVA.

2) Surface nouvelle et reconstruction, changement d'usage

La PFAC est exigible pour tout logement nouvellement créé, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées. Elle est également exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de logement(s).

En matière **d'habitat, pour les immeubles déjà raccordés**, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements supplémentaires raccordés à l'issue des travaux : PFAC due = (égal) PFAC théorique totale après travaux - (moins) PFAC théorique avant travaux.

3) Actualisation du montant de la PFAC

L'actualisation du montant des forfaits de la PFAC s'effectuera annuellement au sein de la délibération sur les tarifs fixés par la Ville de Besançon.

4) Fait générateur de la PFAC

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

5) Redevables de la PFAC

- La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

- Dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire au moment du raccordement effectif de l'immeuble est redevable, sauf si le cas détaillé au paragraphe suivant se présente.

6) Non assujettissement à la PFAC

Est non assujéti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'un PAE, d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la Ville de Besançon prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui, ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujéti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

Est non assujéti de manière transitoire, le propriétaire d'immeuble existant non raccordé, réalisant son raccordement à l'assainissement collectif dans un délai courant jusqu'au 31 décembre 2014 à compter de la date d'effet de la présente délibération.

7) Date d'effet de la PFAC

La PFAC prendra effet dès que la présente délibération aura été transmise au contrôle de légalité et publiée.

8) Contrôle du fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Le contrôle de ce raccordement au réseau collectif est une obligation légale. La date du contrôle des raccordements neufs constitue donc le point de départ de la procédure de facturation.

Un formulaire de «demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif» sera adressé à chaque propriétaire avec son autorisation d'urbanisme, ou/et au moment de l'envoi du devis de branchement assainissement.

Ce formulaire sera retourné par le propriétaire à la Ville de Besançon une fois ses travaux terminés. Les travaux considérés sont de deux natures distinctes, il s'agit soit :

- des travaux de raccordement des installations intérieures au branchement d'assainissement
- pour les immeubles déjà raccordés : il s'agit de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

Dans ces conditions, le contrôle de raccordement réalisé par le Département Eau et Assainissement (DEA) est gratuit.

La non transmission par le propriétaire des éléments permettant de réaliser ce contrôle l'exposera à la facturation de cette prestation en cas de constat par le DEA que les travaux ont bien été réalisés.

9) Déclenchement et délai de recouvrement

Le contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, organisé par la Ville de Besançon, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le DEA, permettra de mettre en évidence le raccordement et/ou l'augmentation du rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

Décisions à prendre

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1331-1, L 1331-7 et L 1331-7-1,
Vu le règlement municipal du service public de l'assainissement,
Vu la délibération de la Ville de Besançon du 28 juillet 1952, modifiée par les délibérations du 8 juin 1979, du 8 février 1984, du 15 avril 1985 et du 11 décembre 1995 relatives à l'instauration et la mise en œuvre de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE),

Considérant que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L 1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), supprimée à compter de cette même date ;

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du CSP, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- décider d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la Ville de Besançon,

- décider que la PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Est non assujetti de droit, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la Ville de Besançon prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

Est non assujetti de manière transitoire, le propriétaire d'immeuble existant non raccordé, réalisant son raccordement à l'assainissement collectif dans un délai courant jusqu'au 31 décembre 2014, à compter de la date d'effet de la présente délibération.

- décider que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un collecteur d'assainissement ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur,

- décider que la base de calcul de la PFAC est le nombre de logements raccordés,

- décider d'arrêter pour l'année 2012 :

- le montant du forfait n° 1, correspondant à 1 logement, à 2 500 €,
- le montant du forfait n° 2, correspondant à chaque logement supplémentaire, dans la limite de 50 logements, à 1 000 €,
- le montant du forfait n° 3 correspondant à la moitié du forfait n° 2, soit 500 €, par logement supplémentaire au-delà de 50 logements, en sus du montant de la PFAC applicable à 50 logements.

Ces montants seront actualisables annuellement dans le cadre de la délibération sur les tarifs appliqués par la Ville de Besançon.

- décider que la PFAC est également exigible pour tout logement nouvellement créé, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées. Elle est également exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de logement(s).

Pour ces cas, la PFAC est calculée de la manière suivante :

PFAC due = (égal) PFAC théorique totale après travaux - (moins) PFAC théorique avant travaux.

- décider que la PFAC due pour des logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- décider que le montant de la PFAC, calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service.

En cas de réclamation du propriétaire redevable, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal.

- décider que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au collecteur public d'assainissement, constaté par le contrôle de raccordement organisé par la Ville de Besançon suite à la transmission par le propriétaire du formulaire de demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

- décider d'imputer les recettes correspondantes au budget annexe assainissement, article 704, de l'exercice 2012 et suivants,

- prendre acte que les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondant à des dossiers de demande déposés avant le 1^{er} juillet 2012, ou des modificatifs, ultérieurs restent soumis au régime de la Participation au Raccordement à l'Egout,

- autoriser M. le Maire de Besançon à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

«M. Philippe GONON : Mes remarques vont concerner les rapports 51, 52 et 53 et j'aurais souhaité que M. l'Adjoint Christophe LIME nous rappelle à partir du 1^{er} juillet quelle est l'augmentation en euros réelle de ces nouvelles -j'allais dire taxes- participations financières et quel est le montant de la pénalité créée par le rapport 53 pour les gens qui sont mal raccordés au réseau en euros et en nombre de personnes concernées parce qu'au moment où l'accès à la propriété devient extrêmement difficile, je trouve que nous allons un petit peu fort sur l'augmentation à la fois des pénalités et à la fois des participations financières. D'ailleurs pour ces trois raisons je m'abstiendrai de voter les trois rapports.

M. LE MAIRE : Monsieur GONON, M. LIME va vous répondre en vous disant d'ailleurs que ce n'est pas forcément une volonté municipale mais c'est la loi qui nous oblige à cela.

M. Christophe LIME : Monsieur GONON j'avais commencé à vous répondre en commission, je vais vous donner en plus un certain nombre de détails. C'est la loi n° 2012-354 dans son article 30 et l'article L 1331.7 du Code de Santé Publique. Il me semble bien même que vos parlementaires ont dû voter cette loi. Vous vérifierez quand même, c'est assez intéressant. Cette loi prévoit une certaine équité de traitement sur l'ensemble des raccordements. Pourquoi ? Parce que nous avons une montée en puissance des assainissements non collectifs qui sont régis par le PLU aujourd'hui et la loi prévoit une équité de traitement sur l'ensemble des citoyens. A partir de là la loi nous dit qu'il faut que les raccordements aillent jusqu'à 80 % d'un prix d'assainissement non collectif branchement compris. Un ANC aujourd'hui c'est entre 8 et 10 000 €, vous le savez puisque vous êtes un spécialiste à l'intérieur des constructions, ce qui représente entre 6 400 et 8 000 € que nous serions en capacité de pouvoir demander. C'est une loi assez compliquée. Il y a eu de nombreuses interventions des collectivités pour essayer de la rendre un peu plus lisible puisque par rapport à la PRE elle est beaucoup plus difficilement

applicable et sur la Ville de Besançon nous avons cherché quelque chose d'équitable, je dis bien équitable par rapport à un certain nombre de montants. Donc la PRE qui était de 1 500 € va passer à 2 500 € mais avec une limitation dans le cadre du branchement, c'est-à-dire que l'addition des deux amènerait à un maximum de 6 400 à 8 000 €, vous avez bien compris, la PFAC + le branchement. On a pris la décision sur la Ville de Besançon de limiter ces augmentations puisque le prix moyen du branchement est de 3 700 € et nous avons pris la décision au maximum de mettre 3 500 €, ce qui fait qu'un usager qui se raccorderait à partir de maintenant sur la Ville de Besançon, paierait au maximum 6 000 €, ce qui est une somme relativement conséquente, sachant que ce raccordement c'est le prix à payer pour l'ensemble des installations. Le phénomène d'équité c'est de dire que quelqu'un qui est raccordé depuis un certain nombre d'années, a bénéficié depuis 20 ou 30 ans de l'ensemble des installations, les collecteurs, la station de traitement, l'ensemble des investissements qu'il a pu y avoir et cette PFAC prévoit, comme la PRE, que quelqu'un qui se raccorde paie une partie de l'ensemble de ces installations-là. Pour vous donner un ordre d'idée, la simple modernisation de nos stations que nous allons mettre en oeuvre dans les 4-5 ans qui viennent va représenter un coût d'environ 15 M€, c'est-à-dire qu'on est toujours sur des sommes extrêmement conséquentes. Nous avons quand même pris deux décisions : la loi prévoit l'élargissement aux extensions des immeubles, c'est-à-dire que jusqu'à maintenant la PRE n'était pas exigible sur les extensions. C'est la loi, nous sommes obligés de le faire, donc nous le mettrons en application à partir du vote de ce soir. La deuxième chose impose normalement à toute construction, dès qu'il y a de nouveaux réseaux ou lorsque des personnes ont un réseau qui passe devant chez eux et qu'ils ne sont pas raccordés, l'obligation de payer la PFAC, alors qu'elles ne payaient pas la PRE. Ça c'est un élément nouveau à l'intérieur de la loi mais nous vous proposons ce soir l'exonération pour ces personnes-là pendant deux ans, c'est-à-dire qu'elles auront la possibilité, pendant deux ans, de se raccorder sous les anciennes conditions. Nous n'imposons pas immédiatement puisqu'un certain nombre d'usagers n'ont pas connaissance des nouvelles dispositions qui sont en train d'être mises en oeuvre. Nous allons écrire à tous ceux qui sont concernés, soit quelques dizaines d'habitations sur la Ville de Besançon, pour leur dire : «à partir de maintenant vous avez deux ans pour vous raccorder sous les anciennes conditions. Si au bout de deux ans vous ne vous êtes pas raccordés, ce sont les nouvelles conditions qui se mettront en oeuvre». Pour inciter ces personnes dont l'égout collectif passe devant chez eux et qui n'ont pas fait l'effort collectif de s'y raccorder, la loi nous permet de leur donner la prime d'épuration qu'il y a sur leur facture pour leur dire que l'investissement a été fait par la collectivité d'amener les égouts devant chez eux et leur demander dans le cadre de la santé publique, dans le cadre de l'efficacité de l'ensemble de nos réseaux de se raccorder. La loi pourrait nous imposer aussi d'aller beaucoup plus loin, d'aller sur des obligations. Nous sommes encore sur les incitations et nous appelons à ce que le terme d'équité soit trouvé par rapport à ça.

M. LE MAIRE : Donc en fait on respecte la loi mais on fait pour que ça s'applique de la façon la plus souple possible pour les usagers.

M. Christophe LIME : C'est ça !

M. LE MAIRE : La loi est là, on est obligé de l'appliquer mais notre rôle ici et je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus, ce n'est pas d'essayer de piéger les gens et d'encaisser de l'argent, c'est de faire en sorte qu'on mette en place le dispositif, c'est ce que vient d'expliquer Christophe LIME. On en a longuement parlé ensemble et on a pris cette décision pour vous la proposer, de faire en sorte qu'on ne piège pas les gens et qu'on leur donne la possibilité de s'en sortir dans les meilleures conditions. C'est ça notre objectif. Monsieur GONON voulez-vous préciser quelque chose ?

M. Philippe GONON : Je remercie Christophe LIME de la clarté de ses propos et surtout des chiffres qu'il a annoncés parce que ce sont des sommes quand même considérables. Simplement sur les non raccordés, j'aimerais attirer votre vigilance sur le fait que sûrement parmi ces quelques dizaines, il doit sûrement y avoir un certain nombre de ménages âgés, il doit y avoir un certain nombre de vieilles maisons occupées par des personnes âgées qui n'auront peut-être pas les moyens d'opérer ces raccordements. Et là je vous demanderai vraiment une vigilance particulière sur ces personnes qui n'auront sans doute pas les moyens de payer ces sommes en cause.

M. Christophe LIME : Vous savez très bien qu'on est extrêmement attentif par rapport à ces situations un peu délicates. Je vous l'ai expliqué, y compris dans les contrôles des assainissements non collectifs on s'est retrouvé sur des maisons isolées avec des personnes âgées. Lorsqu'il n'y avait pas péril au niveau de l'environnement et au niveau de la santé publique, nous avons décidé d'appliquer avec souplesse les dispositions, jusqu'au moment des ventes. Nous serons exigeants lors des ventes, pour que l'acheteur soit en toute connaissance de cause par rapport au bien qu'il achète, pour que le prix soit le plus honnête possible dans le cadre de la transaction. Et je vais aussi vous annoncer avec un peu d'avance par rapport à ces personnes-là, puisque la loi a été modifiée sur l'assainissement non collectif, lors du prochain Conseil Municipal nous vous proposerons la baisse de 30 % de la redevance sur l'assainissement non collectif, ça veut dire que là aussi nous traitons l'équité et nous cherchons aussi systématiquement à baisser les tarifs lorsque l'on peut le faire et je rappelle que le prix de l'assainissement sur la Ville de Besançon n'a pas augmenté depuis 1997. Je pense qu'il y a peu de villes qui n'ont pas augmenté d'un centime leur prix de l'assainissement depuis 15 ans.

M. LE MAIRE : Tout en ayant, en plus, au niveau de nos stations d'épuration, certainement un des systèmes les plus modernes d'Europe. Et là aussi la solidarité compte parce que vous savez que nous ouvrons de plus en plus nos stations aux communes de la périphérie pour éviter d'avoir des stations individuelles qui, on le sait bien, ne traitent pas dans de bonnes conditions les effluents.

Quels sont ceux qui sont contre ce rapport ? M. GONON s'abstient, j'ai bien compris ? Le rapport est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3 (1 abstention), le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 19 novembre 2012.